

HANDBALL CLUB SAINT-LEU / TAVERNY

(Extraits du règlement intérieur)

ARTICLE 2 – L'ACTIVITE SPORTIVE

LA LICENCE

Tout adhérent à l'association doit, pour pouvoir participer aux entraînements, être à jour de sa contribution au développement de l'association. La contribution au développement est égale au montant de la cotisation multiplié par 5,5. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La différence entre la contribution et la cotisation pourra être déductible de l'impôt sur le revenu, aux conditions fixées par le code des impôts.

Pour les foyers non imposables, sur présentation d'un justificatif, le montant de la contribution au développement de l'Association est égal à 2,5 fois la cotisation.

Tout adhérent doit avoir donné les documents nécessaires à l'établissement de sa licence pour la saison en cours. Un délai de 15 jours est accordé aux nouveaux joueurs afin de se rendre compte si la pratique du handball dans l'association les satisfait.

Tous les joueurs issus d'un autre club affilié à la F.F.H.B. et licenciés dans ce club la saison précédente doivent faire une demande de mutation.

Les frais inhérents à cette demande sont totalement pris en charge par l'association, sous réserve qu'à la signature de cette demande le joueur paie sa contribution au développement de l'association pour la saison, pour la saison suivante et dépose un chèque de caution d'un montant égal à celui de la mutation (voir barème de la F.F.H.B.).

Si le joueur assiste régulièrement aux entraînements et aux rencontres, ce chèque lui sera restitué en fin de saison. Si le joueur ne respecte pas son engagement, l'association pourra encaisser le chèque de caution après une réunion de concertation entre l'entraîneur de sa catégorie, le directeur technique du club et lui-même.

Seul un cas de force majeure (mutation professionnelle, blessure, maladie) justifié par un document officiel peut éviter l'encaissement de ce chèque de caution par l'association.

L'ENTRAINEMENT

Le joueur est tenu de participer à tous les entraînements programmés en début de saison, et d'en respecter les horaires. Si un cas de force majeure l'empêche de s'y rendre, il doit en aviser un des responsables de l'équipe, voire de l'association.

Le non-respect de cet article peut entraîner la radiation du club en cas de récidive.

Les entraînements s'effectuent sous la responsabilité et l'autorité exclusive des entraîneurs. L'accès à la salle est interdit en dehors de la présence d'un responsable de l'association.

La responsabilité de l'association ne peut être engagée que si un dirigeant de l'association est présent lorsque l'adhérent est accidenté dans l'enceinte du lieu d'entraînement.

En cas de changement de lieu intempestif, l'association assume la responsabilité du transfert et du retour sur le lieu initialement prévu.

La responsabilité de l'association est assumée par l'intermédiaire des entraîneurs.

Il est obligatoire de venir aux entraînements et aux rencontres avec une paire de chaussures de sport de rechange. Aucun effet personnel n'est fourni par l'association pour les entraînements.

LES COMPETITIONS

Pour chaque rencontre, le ou les entraîneurs ont la responsabilité de la composition de l'équipe de la catégorie dont ils ont la charge pour la saison.

La gestion de l'équipe pendant la rencontre est assurée par l'entraîneur, son adjoint ou l'administratif de l'équipe. En cas d'absence, un autre dirigeant du club, désigné par l'entraîneur, pourra les remplacer.

Les rendez-vous sont communiqués par le secrétariat du club par affichage au C.O.S.O.M. André Messenger à Taverny, au gymnase Jean Moulin et au foyer polyvalent à St Leu.

Ne peuvent participer à une rencontre que les joueurs qui ont signé leur licence, dès lors qu'ils ont fourni une photo apposée sur celle-ci. Ils doivent évoluer dans une tenue correcte, avec l'équipement fourni par l'association. Il est interdit de se présenter sur un terrain avec des bijoux non protégés.

Lors des rencontres à l'extérieur, le transport sera assuré par les parents des joueurs sélectionnés. Le transporteur s'oblige à vérifier que son assurance automobile couvre les personnes transportées.

Chaque famille doit ainsi se mettre à la disposition de l'équipe au moins 3 fois par saison.

ARTICLE 4 – LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les utilisateurs sont tenus de s'équiper de chaussures propres au cours de leur évolution sur la surface de jeu.

Seuls les joueurs concernés, leurs parents et les dirigeants de l'association, ont accès à la salle pendant les créneaux d'entraînement. Les autres personnes doivent rester en dehors de la salle.

Tous les joueurs et dirigeants majeurs doivent faire respecter les installations. L'utilisation de la résine est interdite pendant les entraînements et les rencontres.

ARTICLE 6 – L'ASSURANCE

Les adhérents sont assurés en cas d'accident survenant dans le cadre des activités de l'association.

L'assurance couvre les dépenses en complément de la Sécurité Sociale et des mutuelles personnelles éventuelles.

Les adhérents non couverts par la Sécurité Sociale sont couverts par cette assurance.

L'assurance de l'association ne couvre pas le vol des objets personnels (bijoux, vêtements, chaussures, etc...).

Si l'adhérent souhaite avoir une couverture supplémentaire en termes d'assurances (indemnités journalières, etc...), il doit en informer l'association lorsqu'il rend son dossier d'inscription, afin que le surcoût lié à ce service soit calculé, et que sa contribution au développement de l'association soit majorée d'un montant équivalent.

Si aucune demande n'est faite lors de l'inscription, l'adhérent ne pourra en aucun cas prétendre à toucher une quelconque indemnité de la part de l'association.

ARTICLE 7 – LA RESPONSABILITE (ADHERENTS MINEURS)

Si un responsable interdit l'entraînement à un joueur, qu'elle qu'en soit la cause, celui-ci devra rester sous sa surveillance.

Il pourra téléphoner à ses parents afin qu'ils viennent le chercher. Les personnes déposant les adhérents mineurs pour le match ou l'entraînement doivent s'assurer qu'un responsable de l'association est bien présent.

Dans le cas contraire, il doit attendre son arrivée avant de repartir.

ARTICLE 8 – LA CHARTE DU JOUEUR

Une charte du joueur est signée lors de la demande de licence. Celle-ci a pour but de préciser les règles de vie en groupe, ainsi que l'engagement de chacun à respecter des valeurs morales pour un bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9 – LE CODE DE BONNE CONDUITE

Pendant les rencontres chacun doit respecter les arbitres, l'adversaire, ses partenaires et les responsables de l'association.

L'association se réserve le droit d'exclure définitivement un adhérent s'il ne respecte pas ces règles de bonne conduite.

Les spectateurs sont là pour supporter les joueurs et non pour manager ou pour arbitrer à la place de ceux désignés pour le faire.

Si un arbitre sanctionne un joueur ou un dirigeant par une disqualification directe ou une expulsion, et qu'à la suite du rapport soumis aux autorités de tutelle (Comité, Ligue, ou Fédération), ces dernières suspendent le fautif et infligent une amende à l'association, le Bureau se donne le droit d'augmenter la durée de la suspension, voire de radier le fautif, et de l'obliger à payer tout ou partie de l'amende.

Cette délibération devra se tenir dans les 5 jours suivant la notification de sanction, après audition du fautif et d'un responsable de l'association présent lors de l'infraction. L'association peut suspendre un adhérent, si elle le juge nécessaire en attendant la notification de sanction.